CONSEIL DE PRUD'HOMMES BP 58030

6 rue Deville 31080 TOULOUSE CEDEX 6

RG N° F 10/03338

SECTION Commerce chambre 1

AFFAIRE Francis FAURE contre SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS EPIC (SNCF)

MINUTE N° 12/266

Nature de l'affaire : 80A

JUGEMENT DU 06 Mars 2012

Qualification: CONTRADICTOIRE 1er ressort

Notification le:

1 5 MARS 2012

Expédition revêtue de la formule exécutoire

15 MARS 2012

A: T. PESSAUT

Recours

par:

le:

N°:

CAPEDITION CERTIFIES CONFORME



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DE DÉPARTITION

du 06 Mars 2012

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile

Monsieur Francis FAURE

Quartier Soupetard 31420 SAINT ANDRÉ Assisté de Monsieur Christian PESSANT (Délégué syndical ouvrier)

DEMANDEUR

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS EPIC (SNCF)

Àgence juridique du Sud-Ouest 54 bis rue Amédée Saint-Germain 33077 BORDEAUX CEDEX Représentée par Me Michel BARTHET (Avocat au barreau de TOULOUSE) et par Monsieur Jean-Luc MEJIAS (Adjoint au Chef de Pôle RH)

DÉFENDEUR

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré : Madame Catherine BRISSET, Président Juge départiteur Monsieur Bruno VIGUIÉ (articles R.1454-30 et L.1454-3 du Code du travail), Assesseur Conseiller (S) Monsieur Stanislas PFISTER, Assesseur Conseiller (S) Assistés lors des débats de Madame Véronique THIBOUT D'ANESY, faisant fonction de Greffier.

JUGEMENT

Le 25 novembre 2010, M. FAURE a saisi le Conseil de Prud'hommes de TOULOUSE de différentes demandes tenant à l'exécution de son contrat de travail avec l'EPIC SNCF.

En l'absence de conciliation, les parties ont été renvoyées devant le bureau de jugement qui s'est déclaré en partage de voix selon procès-verbal du 22 novembre 2011.

Dans le dernier état de son argumentation, M. FAURE fait valoir qu'il a bénéficié d'un congé sabbatique d'une durée de 11 mois à compter du 1^{er} octobre 2007. Il précise que c'est à l'initiative de la SNCF que ce congé a été prolongé. Il considère que la prolongation ne pouvait concerner qu'un congé sabbatique et qu'il n'a jamais été question de congé de disponibilité. Il considère dès lors qu'il ne pouvait lui être opposé le régime des vacances de poste applicable aux seuls congés de disponibilité. Il invoque un droit à réintégration immédiate depuis le 1^{er} septembre 2008. Il sollicite la somme de 16 074,81 € arrêtée au 31 juillet 2011 correspondant au différentiel entre ce qu'il aurait dû percevoir comme rémunération et ses revenus effectifs, celle de 1 671,70 € mensuelle à compter du 1^{er} août 2011 et jusqu'à sa réintégration effective. Il demande en outre la somme de 2 000 € à titre de dommages et intérêts, le bénéfice de l'exécution provisoire, la capitalisation des intérêts, la remise des documents sociaux rectifiés et la somme de 1 000 € par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

En réplique, l'EPIC SNCF fait valoir qu'à l'expiration du congé de disponibilité sabbatique, M. FAURE a en toute connaissance de cause demandé sa mise en congé de disponibilité pour convenances personnelles. Il soutient donc que la nature de ce congé suppose que la remise en service effectif est subordonnée à l'existence d'une vacance. Il précise que la baisse constante des effectifs n'a pas permis de trouver un poste correspondant à ses desiderata. Il ajoute que c'est M. FAURE qui s'est lui-même placé en position précaire et qu'il n'a de surcroît pas postulé sur toutes les propositions qui lui étaient faites. Il précise enfin que la demande de réintégration est devenue sans objet, M. FAURE ayant fait valoir ses droits à la retraite. Il s'oppose à toutes les demandes.

MOTIFS DE LA DÉCISION:

M. FAURE a été embauché à la SNCF le 31 octobre 1977. Dans le dernier état de la relation contractuelle, il occupait des fonctions classées 2ème niveau de la qualification D, position 14.

La rupture du contrat de travail est intervenue par l'effet du départ en retraite au 11 décembre 2011.

Le débat est centré sur la question de la nature du congé dont M. FAURE a bénéficié puisque, de cette nature, dépend le régime applicable pour la réintégration dans les fonctions.

Il est certain que le congé initial à effet au 1^{er} octobre 2007 était un congé de disponibilité sabbatique. Il obéissait donc aux dispositions des articles 98-1 et suivants du règlement SNCF. Il emportait donc une réintégration automatique à l'expiration du congé stipulé pour une durée d'un an.

Toutefois, il est certain que si cette réintégration n'est pas intervenue à l'expiration d'une durée d'un an, c'est dans le cadre d'un accord des parties. En effet, indépendamment de la question de l'initiative de cette prolongation, M. FAURE reconnaît lui-même qu'il l'avait acceptée.

La seule question est de savoir si cette prolongation obéissait au même régime que le congé initial ou s'il y a eu une modification dans la nature du congé.

Il règne à ce titre une certaine confusion de part et d'autre. Il est exact que la SNCF ne peut se prévaloir d'une demande de congé de disponibilité pour convenances personnelles datée du 22 août 2008. Il ne s'agit aucunement de considérer que ce document (pièce 6) est un faux mais simplement de constater que cette pièce n'est pas signée par M. FAURE. Elle est donc simplement dépourvue de caractère probant.

La notification de congé en date du 8 septembre 2008 présente une certaine contradiction. En effet, elle précise en entête qu'il s'agit d'un congé de disponibilité sabbatique mais également dans le corps du document que la réintégration reste subordonnée à l'existence d'une vacance. Or, ce dernier point correspond au régime applicable aux congés de disponibilité pour convenances personnelles tel que prévu par les dispositions des articles 96-1 et suivants du règlement.

La contradiction existe donc bien et il convient de déterminer quel était le régime applicable et quel avait été l'accord des parties sur la nature du congé. À ce titre, il apparaît tout d'abord que, par courrier daté du 1^{er} septembre 2008, la SNCF a notifié à M. FAURE un congé de disponibilité pour convenances personnelles. Ce courrier a bien été reçu par M. FAURE qui le produit lui-même aux débats. Il indique d'ailleurs même à l'audience qu'il n'a aucunement réagi à ce courrier. Or, ce document faisait bien état d'un congé de disponibilité pour convenances personnelles et non sabbatique et rappelait que la remise en service était subordonnée à l'existence d'une vacance.

L'échange des courriers intervenu postérieurement entre les parties démontre bien également que M. FAURE avait nécessairement connaissance de ce que le congé était un congé de disponibilité pour convenances personnelles. En effet, suite à la demande de réintégration du 26 juin 2009 (pièce 7 du demandeur) qui ne précisait pas la nature du congé, la SNCF a indiqué par courrier du 26 août 2009 qu'elle ne disposait pas de vacance (pièce 8 du demandeur). M. FAURE n'invoque pas une réaction quelconque de sa part à ce courrier.

La première lettre suivante est celle de 29 mars 2010 (pièce 9 du demandeur). M. FAURE y fait état du congé initial lequel était sabbatique ce qui n'est pas discuté. Il indique qu'il ne souhaitait pas prolonger ce congé ce qu'il n'a pas repris dans la présente procédure où il ne conteste plus son accord sur la prolongation. Bien plus, il précise lui-même que le statut ne prévoit pas de prolongation pour les congés sabbatiques. Dès lors, il ne pouvait ignorer la modification de régime du congé. Cela est d'autant plus le cas que, dans les deux courriers suivants, M. FAURE reprend lui-même les mentions de la notification aux termes desquels la réintégration était soumise à vacance de poste.

Il ne peut donc prétendre à présent à un droit à réintégration automatique. Il le peut d'autant moins dans les conditions où il le fait. Ainsi, le Conseil n'est plus saisi que de prétentions financières puisque la réintégration est désormais sans objet. Or, la demande de rappel de salaire porte également sur la période du 1^{er} septembre 2008 au 1^{er} septembre 2009 alors même que M. FAURE admet, dans le cadre de la présente instance, l'existence d'un accord pour la prolongation du congé jusqu'au 1^{er} septembre 2009. Cette période là serait donc nécessairement exclue. Pour la période postérieure, M. FAURE soutient qu'il formule sa demande dans les termes d'un différentiel entre ce qu'il aurait dû percevoir de la SNCF et les revenus qui ont été les siens. Mais s'il produit les bulletins de salaire émis par l'entreprise tierce, il ne justifie pas de la nature de la rupture et des revenus de remplacement qui ont pu être les siens à compter du 8 septembre 2010. Il ne justifie surtout pas du revenu qui aurait dû être le sien à la SNCF puisqu'il ne produit aucun bulletin de paie antérieur à son congé. Ceci met donc le Conseil dans l'impossibilité de calculer un éventuel différentiel.

Reste la question de la plus ou moins bonne volonté mise par la SNCF à réintégrer effectivement M. FAURE.

En effet, il est exact que cette remise au service était subordonnée à l'existence d'une vacance. Mais les dispositions de l'article 96-3 du règlement prévoient également que "lorsqu'il n'existe pas de vacance permettant leur réintégration, les intéressés continuent à être placés en situation de disponibilité jusqu'à ce qu'un emploi puisse leur être offert".

Il résulte de ces dispositions la nécessité pour l'employeur de mettre en place une démarche quelque peu active pour réintégrer l'agent en situation de disponibilité. On peut certes entendre les difficultés tenant à la restructuration des services. On peut également admettre que M. FAURE ne faisait pas nécessairement preuve d'une extrême bonne volonté (pièce 11 du défendeur). Mais il n'en demeure pas moins que l'employeur n'apporte guère d'éléments soit sur l'impossibilité de proposer un poste à M. FAURE soit sur des propositions effectives qui auraient été refusées par celui-ci.

Il apparaît en effet que la SNCF a considéré que M. FAURE devait postuler dans les mêmes conditions que tout salarié de la SNCF qui solliciterait une mutation. Ceci fait tout de même abstraction des dispositions rappelées ci-dessus sur les postes devant être offerts au salarié.

S'il ne peut donc être fait droit à la demande en termes de rappels de salaire, la prétention indemnitaire est elle bien fondée puisque l'attitude de la SNCF a à tout le moins fait perdre à M. FAURE une chance d'une réintégration effective.

La SNCF sera donc condamnée au paiement de la somme de 2 000 € à titre de dommages et intérêts outre celle de 500 € par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

M. FAURE sera débouté de toutes ses autres demandes.

S'agissant d'indemnités, le cours des intérêts ne sera pas antérieur au jugement de sorte qu'il n'y a pas lieu à capitalisation de ceux-ci.

Il n'est pas justifié d'une urgence telle que l'exécution provisoire doive être ordonnée.

Partie perdante au procès, la défenderesse sera condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS:

Le CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE TOULOUSE, section COMMERCE chambre 1, siégeant en bureau de jugement présidé par le juge d'instance départiteur, après en avoir délibéré, statuant seul après avoir pris l'avis des Conseillers présents lors de l'audience de plaidoiries (articles L. 1454-2 et suivants, R. 1454-29 et suivants du Code du travail), publiquement, CONTRADICTOIREMENT et en PREMIER RESSORT, par mise à disposition au greffe :

CONSTATE que la demande de réintégration est devenue sans objet.

DÉBOUTE M. Francis FAURE de sa demande de rappel de salaire,

CONDAMNE l'EPIC SNCF à payer à M. Francis FAURE la somme de 2 000 € (deux mille euros) à titre de dommages et intérêts outre celle de 500 € (cinq cents euros) par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

DÉBOUTE M. Francis FAURE de toutes ses autres demandes, **CONDAMNE** L'EPIC SNCF aux dépens.

Le Greffier,

Le Président,

V. THIBOUT D'ANÉSY

C. BRISSET